
Trade of Cabinetmaker Regulation

Regulation 39/2004
Registered March 8, 2004

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**cabinetmaker**" means a person who performs the following tasks to the standard indicated in the occupational analysis for the trade:

- (a) interprets drawings and specifications and designs and builds cabinets, furniture, architectural woodwork and millwork products;
- (b) machines components using automated equipment, portable power tools and stationary woodworking machines;
- (c) bends and laminates wood and related composite materials;
- (d) prepares and applies veneers, inlays, laminated materials, solid surfaces and edge treatments;
- (e) assembles and installs cabinets, furniture, architectural woodwork and millwork products;

Règlement sur le métier d'ébéniste

Règlement 39/2004
Date d'enregistrement : le 8 mars 2004

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **ébéniste** » Personne qui accomplit les tâches suivantes en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

- a) interpréter les plans et les spécifications et concevoir ainsi que construire des armoires, des meubles et des produits d'ouvrage de menuiserie et d'ébénisterie;
- b) usiner des éléments avec du matériel automatisé, des outils mécaniques portatifs et des machines pour le travail du bois;
- c) courber et contrecoller du bois et des matériaux composites connexes;
- d) préparer et appliquer des placages, des incrustations, des matériaux stratifiés ou à surfaces solides et des chants;
- e) assembler et installer des armoires, des meubles ainsi que des produits d'ouvrages de menuiserie et d'ébénisterie;

(f) prepares, treats and finishes wood products;

(g) repairs, touches up, strips and refinishes woodwork for restoration purposes. (« ébéniste »)

"trade" means the trade of cabinetmaker. (« métier »)

General regulation applies

2 The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

3 The trade of cabinetmaker is a designated trade.

Apprenticeship levels

4 The term of apprenticeship in this trade is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

5 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

- (a) 125% of the provincial minimum wage during the first level;
- (b) 175% of the provincial minimum wage during the second level;
- (c) 200% of the provincial minimum wage during the third level; and
- (d) 225% of the provincial minimum wage during the fourth level.

Certification examination

6 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

f) préparer et traiter des produits de bois et s'occuper de leur finition;

g) réparer et retoucher des ouvrages de menuiserie et en enlever ou y appliquer des produits de finition à des fins de restauration. ("cabinetmaker")

« **métier** » Le métier d'ébéniste. ("trade")

Application du règlement général

2 Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, s'applique au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

3 Le métier d'ébéniste est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est de quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois, au cours duquel l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire des apprentis

5 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

- a) 125 % du salaire minimum provincial pour le premier niveau;
- b) 175 % du salaire minimum provincial pour le deuxième niveau;
- c) 200 % du salaire minimum provincial pour le troisième niveau;
- d) 225 % du salaire minimum provincial pour le quatrième niveau.

Examen

6 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Transition: journeyperson equivalents

7(1) For the purpose of determining the ratio of apprentices to journeypersons in the trade, a person working as a cabinetmaker who holds a certificate of qualification issued under the *Trade of Carpenter Regulation*, Manitoba Regulation 69/87 R, is to be included as a journeyperson in the trade.

7(2) This section is repealed five years after the coming into force of this regulation.

Repeal

8 The *Trade of Cabinet Maker Regulation*, Manitoba Regulation 56/90, is repealed.

Équivalent du compagnon

7(1) Aux fins du calcul du rapport entre compagnons et apprentis dans le métier, la personne qui exerce le métier d'ébéniste et qui est titulaire d'un certificat d'exercice du métier délivré en vertu du *Règlement sur le métier de charpentier*, R.M. 69/87 R, est assimilée à un compagnon dans le métier.

7(2) Le présent article est abrogé cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation

8 Le *Règlement sur le métier d'ébéniste*, R.M. 56/90, est abrogé.

February 11, 2004
11 février 2004

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

Susan Hart-Kulbaba,
Chair/présidente

APPROVED/APPROUVÉ

March 3, 2004
3 mars 2004

**Minister of Advanced Education and Training/
La ministre de l'Enseignement postsecondaire et
de la Formation professionnelle,**

Diane McGifford